

NOTE D'INFORMATION DRH

18 mars 2020

Objet : absences du salarié – Covid 19

1) Retour de voyage

Nous vous informons que le préfet demande aux voyageurs en provenance de zones à risque d'appliquer **strictement les mesures de confinement et les recommandations sanitaires**.

Compte tenu du placement en zones d'exposition de l'Île de France, toutes les personnes passées par les aéroports franciliens doivent se confiner.

→ Vous ne devez donc pas vous rendre au travail et respecter les 14 jours de confinement.

→ La liste complète des zones à risques : www.santepubliquefrance.fr

Dès réception des modalités de gestion de ces absences, elles feront l'objet d'une communication ultérieure.

2) Garde d'enfants

En référence à la note N°14 de la Direction générale, nous vous rappelons que les mesures de confinement ne concernent pas les professionnels de la Fondation Père Favron.

Enfants de moins de 6 ans : Pour permettre aux personnels d'assurer leurs missions et rester mobilisés, la Caf en lien avec les gestionnaires de structures met en place un service d'accueil. La liste des structures a été mise à jour le 16 mars 2020 (voir site internet de la Caf).

Enfants de plus de 6 ans : Les enfants des personnels des établissements médico-sociaux pourront accéder aux structures scolaires dès lundi. Les modalités d'accueil retenues par l'Éducation Nationale nous seront communiquées dans les meilleurs délais dès que nous en aurons eu réception.

3) Salariés en situation de santé particulière

Le téléservice de déclaration « declare.ameli.fr » en ligne est étendu, à compter du 18 mars aux personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer

une forme sévère de la maladie Covid-19. Sont concernées les femmes enceintes ainsi que les pathologies listées sur le site de l'Assurance Maladie (nous attirons votre attention sur le fait que vous devez être en Affection Longue Durée pour pouvoir bénéficier de ce dispositif).

Ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable. Elles peuvent désormais se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mises en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours. Cet accès direct permet de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts.

Il vous appartient de faire la démarche sur la plateforme dématérialisée. Vous devrez vous munir de votre fiche de paie où se trouve le numéro de SIRET (identification employeur) et la dénomination sociale. Ces informations se trouvent dans la zone en haut à gauche de votre bulletin de paye.

Vous devrez **dans tous les cas** informer votre service ressources humaines dans les plus brefs délais de votre absence (48h maximum).

Comptant sur la bonne coopération de tous afin que la gestion de cette crise se déroule dans les meilleures conditions pour chacun de vous et de nos publics accueillis.

Le Directeur Général,
PINEAU Jean-Paul

